

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.961 du 2 juillet 2014

210.552/XV-2379

En cause : **1. la s.a. Cora,**
 2. la s.a. Galerie Commerciale La Louvière,

 ayant élu domicile chez
 Me T. VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

 contre :

 la ville de La Louvière.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par la s.a. Cora et la s.a. Galerie Commerciale La Louvière, qui demandent l'annulation de "la délibération du collège communal de la ville de La Louvière, [du 15 juillet 2013], accordant une dérogation au repos hebdomadaire, en application de la loi du 10 novembre 2006 précitée, pour la période du 29 juillet au 4 août 2013 (période du Ramadan – un jour de dérogation) et pour la période du 5 août au 12 août 2013 (période du Ramadan – 1 jour de dérogation)";

Vu le rapport de M. L. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 mai 2014, les convoquant à comparaître le 10 juin 2014 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me M. BERTRAND *loco* Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. L. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 28 octobre 2013, le collège communal de la partie adverse a retiré l'acte attaqué, en ce qu'il était rendu applicable à l'ensemble du territoire et donc aux requérantes; qu'en raison de ce retrait partiel devenu définitif, l'annulation ne présente plus aucun intérêt pour les requérantes; qu'il se justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux juillet deux mille quatorze par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

D. DÉOM